



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Année 2026

Fiche électeur Commission Consultative Paritaire (CCP)

Conditions à remplir

Article R.211-334 à R.211-335 du code général de la fonction publique (CGFP)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire les agents contractuels à temps complet ou non complet.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes à la date du scrutin :

1. Agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée **ou**, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.
2. Etre en activité (*) ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

(*) La position d'Activité comprend en outre :

- Les congés prévus aux articles L.621-1, L.822-1, L.822-6, L.822-12, L.631-3, L.631-6, L.631-7, L.822-21, L.422-1, L.215-1 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de proche aidant, CITIS ...,
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique)
- La Cessation Progressive d'Activité,
- Le Congé de Présence Parentale.

Sont électeurs :

Les agents **contractuels** de droit public, bénéficiant d'un CDI ou, **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, **en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.**

Code Général de la Fonction publique	Article L.332-23	Les emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité.
	Article L.332-24	Contrat de projet
	Article L.332-13	Pour le remplacement de fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponible (temps partiel, détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation ...)
	Article L.332-14	Le recrutement pour assurer la continuité de service en cas de vacance d'emploi (lorsqu'une procédure en vue du recrutement d'un fonctionnaire titulaire pour occuper l'emploi en cause est en cours)
	Article L.332-8 1°	Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
	Article L.332-8 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
	Article L.332-8 3°	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.
	Article L.332-8 4°	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants , pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois.
	Article L.332-8 5°	Pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%
	Article L.332-8 6°	Pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.
	Article L.332-8 7°	Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants
	Article L.352-4	Les travailleurs handicapés
	Article L.326-10	Les agents recrutés sur des contrats PACTE
	Code de l'action sociale Et des familles Articles L.421-1 et L.421-2 ; R.422-1	Les assistants maternels et les assistants familiaux
	Article L.343-1	Les emplois de direction
	Article L.333-1	Les collaborateurs de cabinet
	Article L.333-12	Les collaborateurs de groupe d'élus.

Sont électeurs :

PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque la CCP est distincte. En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CdG62, ils ne sont électeurs qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote : ➤ dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ; ➤ dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité ; dans la collectivité détenant la population la plus importante en cas de durée de travail et d'ancienneté identiques dans chaque collectivité
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les emplois contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi. Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental. Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus.
AGENTS AGES DE 16 A 18 ans	Le Code général de la fonction publique relatif à la CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code électoral, Il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans soient électeurs au CCP.
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les agents placés sous tutelle sont électeurs.

Ne Sont Pas Electeurs

FONCTIONNAIRES	Titulaires et stagiaires
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE	Les agents recrutés sur des contrats tels que le CAE, le PEC, le contrat d'avenir ou le contrat d'apprentissage.
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	Ayant un CDD de moins de 6 mois ou d'un CDD de plus de 6 mois signé depuis moins de 2 mois à la date du scrutin.
VACATAIRES	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
EN CONGES NON REMUNERES	Congé sans traitement pour maladie ou maternité. Congé sans traitement pour adoption, élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique. Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité et sont donc électeurs et éligibles.